

Arrêt

n° 203 027 du 26 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession pentecôtiste. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez à Douala où vous vivez jusqu'à vos 10 ans avec votre mère, vos parents étant séparés. Ensuite, vous partez vivre à Fouban chez votre tante, où vous obtenez votre BEPC (Brevet d'études du premier cycle) en 2004. Vous rentrez ensuite vivre avec votre mère à Douala où vous suivez une

formation d'aide-soignante et vous obtenez votre diplôme en 2008. Vous rencontrez votre compagnon, [A. N.], en 2010 avec qui vous entamez une relation amoureuse, tout en continuant à vivre avec votre mère. Vous avez un enfant avec lui en 2013, [N.S.F.K.].

En 2016, votre père vous appelle pour vous demander de venir à une réunion de famille qu'il a prévu le 9 mai 2016 dans la maison familiale à Kekem, ce que vous acceptez. Arrivée sur place, vous vous étonnez de l'absence de vos frères à cette réunion familiale et votre père vous annonce qu'il veut vous donner en mariage à l'un de ses amis parce qu'il lui doit de l'argent mais qu'il ne parvient pas à le rembourser. Votre père et son ami, votre futur mari [M.P.N.], ainsi que les témoins procèdent au mariage directement. Vous êtes emmenée de force chez votre mari le soir même et il vous enferme chez lui dans une chambre durant une semaine. Au bout de cette semaine, il vous force à avoir des relations sexuelles avec lui et doit demander de l'aide pour vous attacher afin de pouvoir abuser de vous parce que vous vous débattiez. Les deux coépouses de votre mari vous apportent à manger et vous insultent. Sa coépouse, Mamadoudou, annonce à sa fille Valérie que son mari vous a épousée. Surprise, Valérie vous demande si vous voulez rester avec votre mari et vous répondez par la négative. Valérie vous conseille de ne plus montrer de résistance par rapport à votre mari pour gagner sa confiance, ce que vous faites. Cela vous permet de lui voler de l'argent qu'il gardait dans un sac et de vous enfuir, avec l'aide de Valérie. Elle vous cache durant deux semaines chez elle à Yaoundé et vous quittez le Cameroun avec un passeport d'emprunt en date du 18 octobre 2016.

Vous arrivez en Belgique le 19 octobre 2016 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de réussite, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, une copie de la carte SESI de [V. N.], un certificat médical et votre contrat de mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tuée par votre mari forcé. Vous craignez également vos frères ainsi que votre père parce que ce dernier est tombé malade depuis que vous vous êtes enfuie du pays et que vous avez aggravé la dette qu'il doit à votre mari (cf. audition du 17/07/2017, p. 15 et 16). Enfin, vous craignez que votre mari forcé ne s'en prenne à votre fils parce qu'il ne vous trouve pas (cf. audition du 17/07/2017, p. 28 et 29 et audition du 12/12/2017, p. 12).

Plusieurs éléments empêchent cependant le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour établis.

Premièrement, le Commissariat général constate que le profil que vous présentez ne correspond pas à celui d'une jeune femme sous le joug familial qui ne saurait s'opposer à la volonté de son père de la marier de force. En effet, alors que vous présentez votre père comme quelqu'un de traditionnel et de strict (cf. audition du 17/07/2017, p. 4, 5 et 18), plusieurs éléments sont incohérents dans le tableau familial que vous dépeignez et, partant, dans les faits que vous invoquez. Le Commissariat général souligne tout d'abord que vos parents n'étaient pas mariés et que votre mère, dès votre naissance, a pu, sans difficultés mentionnées, s'installer seule à Douala avec ses enfants et ses petits-enfants (cf. audition du 17/07/2017, p. 9) sans que votre père ne s'y oppose. De plus, votre père a payé vos études et vous soutenait financièrement alors que vous ne viviez pas sous le même toit (cf. audition du 17/07/2017, p. 10). Ensuite, vous avez pu vous installer, seule, chez votre tante de vos 10 ans jusqu'en 2004, soit jusqu'à vos 18 ans et durant cette période, vous n'avez jamais vu votre père (cf. audition du 17/07/2017, p. 9). Vous avez, par la suite, été libre de retourner vivre avec votre mère à Douala et vous avez pu suivre vos études supérieures que votre père payait, les mener à bien et obtenir votre diplôme, effectuer vos stages professionnels et travailler, pour votre propre compte, dans la vente de vivres frais, ce qui vous permettait de vous prendre en charge ainsi que votre enfant avec l'aide du père de celui-ci (cf. audition du 17/07/2017, p. 9 à 11). Le Commissariat relève également que, durant cette période, vous ne voyiez que très peu votre père, étant donné que vous dites que vous le voyiez maximum deux fois

par an, soit s'il passait à Douala, soit aux réunions de famille (cf. audition du 17/07/2017, p. 9). Enfin, le Commissariat général constate que vous avez été libre d'entretenir une relation hors mariage avec le père de votre enfant, [A. N.] que vous avez rencontré en 2010 et que, bien que ne vivant pas avec lui, votre relation se passait bien jusqu'à l'annonce de votre père de ce mariage forcé (cf. audition du 17/07/2017, p. 4). Aussi, votre père était au courant de votre relation avec Alain, étant donné que vous lui aviez parlé de vous marier avec lui et qu'il a su que vous étiez enceinte et aviez eu un enfant de cette relation (cf. audition du 17/07/2017, p. 4, 20 et 21). Bien que vous dites que votre père vous a frappée lorsque vous lui avez annoncé que vous étiez enceinte et qu'il n'approuvait pas votre relation ni votre projet de mariage, force est de constater que vous avez pu sans difficultés apparentes maintenir cette relation amoureuse après la naissance de votre enfant et ce, jusqu'en 2016 lorsque votre père vous a annoncé vouloir vous marier à son ami, et ce, alors que vous étiez déjà âgée de 30 ans (cf. audition du 17/07/2017, p. 4 et 5). L'ensemble de ces éléments réunis établissent le profil d'une jeune femme éduquée, indépendante, libre de ses choix, ce qui rentre en contradiction avec le profil vulnérable d'une jeune fille issue d'une famille traditionnelle qui ne saurait s'opposer au choix de son père de la marier de force avec un homme qu'elle n'a pas choisi.

Vous avancez que votre père souhaitait vous marier pour des raisons financières parce qu'il devait de l'argent à son ami (cf. audition du 17/07/2017, p. 15 et 17). Cependant, sur ce point, vos méconnaissances sont telles que le Commissariat général ne peut attacher le moindre crédit à vos déclarations. En effet, par rapport à cette somme d'argent, vous en ignorez non seulement le montant mais aussi les raisons exactes qui faisaient que votre père lui devait de l'argent (cf. audition du 12/12/2017, p. 8). Vous justifiez votre méconnaissance arguant du fait que vous aviez demandé à votre père et votre mari forcé et qu'ils ont refusé de vous répondre (cf. audition du 12/12/2017, p. 8 et 9). Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une telle explication. Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez pas été plus proactive dans vos recherches par rapport à cette somme d'argent, que ce soit durant votre mariage ou depuis votre fuite du pays, cette somme d'argent étant la raison même qui aurait amené votre père à décider de vous marier de force à son ami.

Deuxièmement, interrogée sur votre vécu durant quatre mois chez votre mari forcé, vos réponses ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour commencer, le Commissariat général constate qu'en seconde audition, interrogée spécifiquement sur cette thématique de votre vécu durant quatre mois chez votre mari, alors que la question vous a été expliquée et explicitée, vous vous contentez de réexpliquer ce que vous avez raconté lors de votre récit libre en première audition (cf. audition du 12/12/2017, p. 3 et 4 et audition du 17/07/2017, p. 17, 18 et 19). Ensuite, relancée sur cette question, vos réponses se révèlent peu consistantes. En effet, vous dites que vous ne faisiez pas grand-chose de vos journées, que vous vous leviez le matin, que vous regardiez dans la cour, qu'il y avait une grande concession et une maison en construction à côté, qu'apparemment, ils construisaient une quatrième maison, que vous ne pensez pas que ça aurait été la vôtre et que vous ne pouviez pas rester, que c'était la prison et que vous ne faisiez pas grand-chose (cf. audition du 12/12/2017, p. 4). L'Officier de protection vous demandant de raconter des choses qui se sont produites durant ces quatre mois, que ce soit avec votre mari, ses épouses, ses enfants ou d'autres personnes, vous dites que vous ne savez pas dire quoi que ce soit, que ses femmes avaient leurs appartements, qu'elles vivaient avec leurs enfants et que lui, il avait sa part sur le côté, que quand vous sortiez, vous vous asseyiez devant la porte, que vous ne connaissiez personne, que vous ne pouviez pas être amie avec des « mamans » et que les enfants, il n'y avait que les plus petits et qu'ils allaient à l'école ; que vous ne faisiez pas grand-chose (cf. audition du 12/12/2017, p. 4). Interrogée sur des souvenirs que vous auriez, des événements marquants, d'autres choses dont vous vous rappelleriez, vous répondez que vous ne voyez pas quel souvenir, que quand vous aviez un moment à vous, la seule personne à qui vous pensiez, c'était votre fils, et que c'était la seule chose qui vous permettait de tenir (cf. audition du 12/12/2017, p. 4). L'Officier de protection vous demandant alors de raconter une journée type du matin au soir, votre réponse s'avère pour le moins stéréotypée, en ce qu'elle ne reflète pas la consistance de déclarations que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui, éduquée, dit avoir vécu quatre mois chez son mari forcé, entourée de ses deux autres épouses, de ses enfants et de plusieurs travailleurs du chantier en construction. En effet, vous expliquez que vous vous leviez le matin, que vous sortiez devant la porte, que vous regardiez les gens, les personnes de la concession et les gens qui travaillent au chantier, qu'après vous rentrez vous brosser les dents, que vous ressortez, qu'il y a de bouillie sur la table, que parfois vous la buviez et parfois non mais que vous faisiez un effort pour ne pas que votre fils se retrouve seul, que vous sortez, vous vous asseyez, et vous regardez les gens travailler, les femmes sortent faire les courses et la lessive et que vous, vous restiez

là comme une petite enfant qui ne va pas à l'école et qui ne sait pas quoi faire. Vous ajoutez que la première femme de votre mari vous demandait de ne plus être triste et qu'on ne peut pas toujours faire ce que l'on veut, qu'elle vous parlait comme ça et puis, retournait dans ses appartements et que vous restiez seule à attendre et que c'est comme ça, vous ne pouvez pas dire ce que vous n'avez pas vécu, qu'il n'y avait pas grand-chose (cf. audition du 12/12/2017, p. 5). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, que vous ne sachiez livrer des déclarations plus consistantes au sujet de votre vécu de quatre mois auprès de votre mari forcé, ce qui renforce la Commissariat général dans sa décision.

Troisièmement, le Commissariat général considère que vos propos contiennent des incohérences internes. En effet, tout d'abord, alors que vous présentez l'environnement de votre mari forcé comme patriarcal, votre mari forcé ayant déjà deux coépouses qui, d'après vos dires, sont beaucoup plus âgées que vous (cf. audition du 17/07/2017, p. 6), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez été nullement mise à contribution dans l'exécution des tâches ménagères. Interrogée sur ce point, vous répondez qu'elles avaient déjà leur routine, que vous n'aviez rien à faire et que vous n'aviez pas votre place là-bas et que vous ne pouviez pas faire grand-chose (cf. audition du 12/12/2017, p. 5). Confrontée à l'étonnement de l'Officier de protection quant à ce, vous dites qu'elles avaient des enfants, que le plus petit, Kevin, avait dix ans et que leurs aînés s'occupaient de ça, qu'ils avaient leur train de vie et qu'ils savaient que le weekend, ils allaient faire la lessive, mettre la maison propre chez eux, que vous n'aviez rien à faire et que tout ce que vous faisiez, c'était de vous occuper de vous (cf. audition du 12/12/2017, p. 5). Cette explication ne peut satisfaire le Commissariat général. Il n'est, en effet, pas raisonnable de penser qu'alors que vous êtes jeune et nouvelle dans la concession, aucune des deux coépouses ne vous ait demandé de participer à l'exécution des tâches ménagères dans la concession. Ensuite, alors que votre mari avait déjà seize enfants (cf. audition du 17/07/2017, p. 7), dont cinq (de 10, 14, 16, 16 et 18 ans) qui vivaient avec vous dans la concession et les autres plus âgés qui venaient le weekend, il ne peut être considéré comme crédible que vous n'ayez eu aucune interaction, positive ou négative, avec eux (à l'exception de Valérie). En effet, interrogée sur cet aspect, vous répondez que vous n'aviez pas de relations parce que vous n'aviez pas envie de vous investir dans quoi que ce soit, que tout ce que vous vouliez c'est qu'ils soient dégoutés et qu'ils vous demandent de partir, et vous vouliez qu'ils trouvent que vous ne serviez à rien pour qu'ils vous demandent de partir (cf. audition du 12/12/2017, p. 5). L'Officier de protection vous demandant si vous n'avez pas de souvenirs avec ses enfants, d'événements, de conversations, de jeux, vous vous contentez de répondre que vous ne pouviez pas jouer avec des enfants parce que le vôtre a besoin de vous aussi, que vous n'étiez pas heureuse dans cette maison et que même si vous vouliez être heureuse, vous ne pouviez pas parce que votre fils vous manquait. Ces incohérences, entre le milieu que vous présentez et vos déclarations, finissent d'achever la crédibilité à accorder à vos propos.

Le Commissariat général considère dès lors que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérées comme fondées, étant donné qu'au vu des éléments susmentionnés, votre mariage forcé ne peut être considéré établi.

Concernant les documents que vous déposez, la copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (cf. Farde Documents, pièces n° 2 et 3) tendent à établir votre identité et votre nationalité. La copie de votre attestation de réussite tend à établir votre parcours scolaire (cf. Farde Documents, pièce n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie de la carte SESI de [V.N.] (cf. Farde Documents, pièce n° 4) tend à établir l'existence d'une personne de ce nom au Cameroun que vous connaissiez, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Rien ne permet cependant d'établir les circonstances dans lesquelles vous l'auriez rencontrée. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant au certificat médical du 25 juillet 2017 que vous présentez (cf. Farde Documents, pièce n° 5), celui-ci ne donne aucune indication sur l'origine de l'amputation de votre orteil et n'établit dès lors aucun lien entre cette amputation et les faits que vous avez relatés.

Enfin, quant au contrat de mariage coutumier que vous avez déposé (cf. Farde Documents, pièce n° 6), au-delà du fait que le Commissariat général s'étonne de l'existence d'un tel contrat écrit dans le cadre d'un mariage coutumier de tradition orale, il est à relever qu'il s'agit d'un document privé qui aurait pu être rédigé par n'importe qui et dont la valeur probante est, de facto, limitée. Ce document ne peut, en tout état de cause, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 17/07/2017, p. 16, 28 et 29 et audition du 12/12/2017, p. 12).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et le document déposé

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise en invoquant l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), ainsi que de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Elle joint à sa requête un rapport (2012-2013) du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) sur les mariages forcés au Cameroun.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

Le Conseil relève ainsi le caractère singulièrement invraisemblable du récit de la requérante au vu principalement du profil de cette dernière, qu'il estime incompatible avec le mariage forcé. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante la font apparaître comme une jeune femme éduquée, indépendante et relativement libre de ses choix, éléments qui entrent en contradiction avec le profil vulnérable d'une jeune femme issue d'une famille traditionnelle qui ne saurait pas s'opposer au choix de son père de la marier de force. Par ailleurs, les déclarations vagues et imprécises de la requérante concernant la vie durant quatre mois chez son mari forcé n'emportent pas la conviction ; elles s'avèrent même incohérentes quand la requérante affirme avoir été dispensée des tâches ménagères dans le contexte allégué d'un mariage forcé dans une famille traditionnelle.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que le seul profil de la requérante ne suffit pas à rendre ses déclarations invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions et reformulations d'éléments antérieurement avancés par la requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.11. Le document déposé, à savoir le rapport (2012-2013) du HCR sur les mariages forcés au Cameroun, est sans pertinence en l'espèce puisque la requérante ne démontre pas valablement avoir subi un tel mariage.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a méconnu les dispositions légales en vigueur ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS